



13 mars 2024

Circulaire du Secrétaire général*

Politique de protection des données et de confidentialité du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Inspiré par l'action menée de longue date par l'Organisation des Nations Unies pour appliquer et promouvoir une conception de la protection des données et de la confidentialité fondée sur les droits humains et désireux de doter le Secrétariat de l'Organisation d'une politique globale de protection des données et de confidentialité applicable notamment à toutes les activités menées au Siège et hors Siège, le Secrétaire général promulgue ce qui suit :

I. Dispositions générales

Section 1

Objet

1.1 La présente politique vise à :

- a) veiller à ce que les données personnelles et les « données non personnelles à caractère sensible » telles que définies ci-après soient traitées de manière non discriminatoire, compte tenu des questions de genre, à des fins compatibles avec les mandats confiés à l'Organisation des Nations Unies et dans le plein respect des droits des personnes et des groupes énoncés dans la présente circulaire ;
- b) appliquer les Principes relatifs à la protection des données personnelles et au respect de la vie privée adoptés par le Comité de haut niveau sur la gestion du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination¹ ;
- c) permettre l'harmonisation des politiques de protection des données et de confidentialité dans les organisations du système des Nations Unies, conformément aux meilleures pratiques ;
- d) assurer la transparence et mettre en place des garanties permettant à l'Organisation des Nations Unies de traiter en toute responsabilité les données personnelles et les « données non personnelles à caractère sensible » telles que définies ci-après et de gérer les risques y afférents ;

* Nouveau tirage pour raisons techniques (28 juin 2024) ; document paru initialement sous la cote [ST/SGB/2024/1](#).

¹ Adoptés le 11 octobre 2018.



e) créer un environnement qui favorise la circulation, l'utilisation et le partage des données aux fins de la bonne exécution des mandats confiés à l'Organisation des Nations Unies ;

f) appuyer le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la décennie d'action et de réalisations en faveur du développement durable.

1.2 La présente circulaire ne s'applique pas aux données non personnelles autres que les « données non personnelles à caractère sensible » définies ci-après.

Section 2

Définitions aux fins de la présente circulaire

Donnée personnelle

2.1 Par « donnée personnelle », on entend toute information, quelle qu'en soit la forme, se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.

Donnée personnelle sensible

2.2 Par « donnée personnelle sensible », on entend toute donnée personnelle se rapportant à l'un des éléments suivants : l'origine ethnique ; la situation migratoire ; les opinions, convictions ou affiliations politiques, religieuses ou autres ; les informations financières personnelles ; l'appartenance à un syndicat ; les données génétiques ou biométriques personnelles permettant d'identifier la personne de manière unique ; la santé ; l'identité de genre ; l'orientation sexuelle.

Donnée non personnelle à caractère sensible

2.3 Par « donnée non personnelle à caractère sensible », on entend toute information, quelle qu'en soit la forme, qui, tout en ne se rapportant pas à une personne physique identifiée ou identifiable, peut, dans tel ou tel contexte sensible, exposer à un risque de préjudice certaines personnes et certains groupes, notamment les personnes et les groupes de personnes vulnérables ou marginalisées comme les enfants.

Personne concernée

2.4 Par « personne concernée », on entend toute personne physique identifiée ou identifiable dont les données personnelles sont traitées par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou pour son compte, notamment les fonctionnaires, les vacataires, les consultants, les autres membres du personnel des Nations Unies, les participants à toute réunion officielle et les bénéficiaires d'aide.

Personne physique identifiable

2.5 Par « personne physique identifiable », on entend toute personne physique pouvant être identifiée directement ou indirectement par les moyens les plus susceptibles d'être utilisés à cette fin, comme l'expertise, les ressources et le temps dont on peut raisonnablement disposer et les données déjà disponibles.

Consentement

2.6 Par « consentement », on entend toute manifestation de volonté libre, spécifique et éclairée par laquelle la personne concernée accepte que ses données personnelles fassent l'objet d'un traitement.

Intendant(e) de données

2.7 Par « intendant(e) de données », on entend tout(e) responsable d'entité², sauf si le Secrétaire général en décide autrement. Le ou la spécialiste en chef des questions relatives à la protection des données et de la vie privée aide le Secrétaire général à déterminer l'intendant(e) ou les intendants de données ayant compétence sur les données relevant de la présente circulaire auxquelles ont accès plusieurs entités du Secrétariat, notamment par l'intermédiaire des progiciels et dispositifs de contrôle du Secrétariat, ou qui concernent plusieurs entités.

Personne traitant les données

2.8 Par « personne traitant les données », on entend toute personne qui traite des données relevant de la présente circulaire sous la supervision ou la direction ou pour le compte d'un(e) intendant(e) de données.

Traitement des données

2.9 Par « traitement des données », on entend toute opération ou tout ensemble d'opérations appliquées à des données ou à des ensembles de données par le Secrétariat ou pour le compte du Secrétariat, quels que soient la technologie ou les procédés utilisés, y compris par des moyens automatisés, comme la collecte, l'inventaire, l'enregistrement, la structuration, la conservation, l'adaptation, la modification, le nettoyage, la classification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la diffusion, la divulgation, le transfert, le partage, la copie, la mise à disposition, l'effacement et la destruction.

Décision automatisée

2.10 Par « décision automatisée », on entend toute décision prise sans intervention ou supervision humaine à l'occasion du traitement de données par des moyens automatisés.

Violation des données

2.11 Par « violation de données », on entend toute perte, destruction, altération, acquisition ou utilisation à des fins non autorisées de données relevant de la présente circulaire ou tout accès aux dites données ayant été causé par leur divulgation accidentelle ou illicite, laquelle en compromet la confidentialité, la sécurité, la disponibilité ou l'intégrité.

II. Gouvernance et contrôle

Section 3

Groupe de la gouvernance des données

Le Secrétaire général désigne les hauts fonctionnaires chargés de l'aider à vérifier que la présente circulaire sur la protection des données et la confidentialité au Secrétariat et les textes administratifs y afférents sont bien appliqués, ainsi qu'à promouvoir toute évolution dans ce domaine. Ces hauts fonctionnaires forment le Groupe de la gouvernance des données.

² Le terme « responsable d'entité » s'entend au sens qui lui est donné à la note 1 de la circulaire du Secrétaire général intitulée « Délégation de pouvoir dans l'application du Statut et du Règlement du personnel et du Règlement financier et des règles de gestion financière » (ST/SGB/2019/2) ou dans tout autre texte qui viendrait la remplacer.

Section 4**Spécialiste en chef des questions relatives à la protection des données et de la vie privée**

Le Secrétaire général nomme ou désigne un ou une spécialiste en chef des questions relatives à la protection des données et de la vie privée, qui lui rend compte directement des questions relevant de la présente circulaire et qui est chargé(e) de :

a) Lui prêter conseil et appui en toute indépendance et impartialité, ainsi qu'aux intendants de données, sur les mesures à prendre pour assurer le bon respect de la présente circulaire et des textes administratifs y afférents, y compris en ce qui concerne les analyses d'impact relatives aux données visées à la section 11 ci-après ;

b) Mettre en place le mécanisme d'information centralisé lui permettant de recevoir les demandes présentées par les personnes concernées au titre de la section 17 ci-après et de les transmettre ensuite aux intendants de données concernés et veiller à son bon fonctionnement ;

c) Présider le Comité de la protection des données et de la confidentialité visé à la section 5 ci-après ;

d) Concevoir à l'intention des fonctionnaires et des autres membres du personnel les formations, notamment les formations obligatoires, se rapportant à la présente circulaire et aux textes administratifs y afférents ;

e) Conserver la documentation relative aux informations fournies par les intendants de données, notamment les inventaires de données, les accords de transfert de données, les cas dans lesquels des données ont été communiquées à des tiers, les analyses d'impact relatives aux données, les notifications de violation de données et les mesures prises à cet égard, et les demandes émanant des personnes concernées ;

f) Assurer la liaison avec les personnes référentes pour la protection des données désignées dans chaque entité, selon qu'il convient ;

g) De son propre chef ou à la demande d'un(e) intendant(e) de données, passer en revue telle ou telle opération de traitement de données relevant de la présente circulaire ;

h) Prêter conseil sur les mesures à prendre pour assurer le bon respect de la présente circulaire en ce qui concerne les progiciels et dispositifs de contrôle du Secrétariat et assurer la liaison avec les points focaux techniques de chacun de ces systèmes ;

i) L'aider à déterminer, conformément au paragraphe 2.7 ci-dessus, l'intendant(e) ou les intendants de données ayant compétence sur les données auxquelles ont accès plusieurs entités du Secrétariat, notamment par l'intermédiaire des progiciels et dispositifs de contrôle du Secrétariat, ou qui concernent plusieurs entités ;

j) Suivre l'application de la présente circulaire, lui en rendre compte et l'aider à s'acquitter des obligations d'information qui lui incombent en matière de protection des données et de confidentialité ;

k) Prendre toute autre mesure nécessaire au bon respect et à la bonne mise en œuvre de la présente circulaire et des textes administratifs y afférents.

Section 5**Comité de la protection des données et de la confidentialité**

5.1 Présidé par le ou la spécialiste en chef des questions relatives à la protection des données et de la vie privée, le Comité de la protection des données et de la

confidentialité est composé de fonctionnaires nommés par le ou la Chef de cabinet après consultation des responsables d'entité concernés. Choisis parmi le personnel du Secrétariat pour leurs compétences et leur expertise dans le domaine, lesdits fonctionnaires exercent en toute indépendance leur fonction consultative.

5.2 Conformément à la section 19 ci-après, le Comité de la protection des données et de la confidentialité examine en toute indépendance et impartialité les décisions prises par les intendants de données au sujet des demandes relatives au traitement de données personnelles et, pour chaque demande, formule une recommandation à l'intention du ou de la Secrétaire général(e) adjoint(e) chargé(e) du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité.

Section 6

Intendants de données

6.1 Les intendants de données s'acquittent des tâches suivantes :

a) Établir pour leur entité les procédures internes couvrant tous les aspects de la présente circulaire, dont les instructions permanentes relatives à la protection des données et à la confidentialité ;

b) Préciser, conformément au paragraphe 11.1 ci-après, les finalités et les moyens du traitement des données relevant de la présente circulaire, le contenu des données traitées et leur utilisation, ainsi que les éventuelles mesures d'atténuation ;

c) Procéder à des analyses d'impact relatives aux données dès lors que les conditions visées au paragraphe 11.2 ci-après sont réunies ;

d) Conformément à la section 12 ci-après, prévoir des garanties appropriées concernant le transfert de données hors de l'Organisation des Nations Unies ;

e) Fournir des informations aux personnes concernées conformément à la section 13 ci-après ou à la réception des demandes présentées au titre de la section 17 ci-après ;

f) Assurer, conformément à la section 14 ci-après, la conservation des données personnelles détenues par leur entité et veiller à ce qu'elles soient régulièrement effacées ;

g) Conformément à la section 15 ci-après, notifier aux personnes concernées toute violation de données ;

h) Conformément à la section 18 ci-après, se prononcer sur les demandes relatives au traitement de données personnelles et, le cas échéant, y donner suite ;

i) Établir un inventaire concernant les données relevant de la présente circulaire, les principaux accords de transfert de données, les analyses d'impact relatives aux données et les notifications de violation de données et les mesures prises à cet égard, tenir à jour ledit inventaire et s'en entretenir régulièrement avec le ou la spécialiste en chef des questions relatives à la protection des données et de la vie privée ;

j) Désigner une ou des personnes référentes pour la protection des données ;

k) Veiller à ce que les fonctionnaires et membres du personnel suivent régulièrement une formation obligatoire sur la protection des données et la confidentialité ;

l) Prendre dans leur entité toute autre mesure nécessaire au bon respect et à la bonne mise en œuvre de la présente circulaire et des textes administratifs y afférents.

6.2 Lorsque telle activité de traitement de données est menée sous l'égide de plusieurs intendants de données, celui ou celle à qui il incombe de prendre les mesures prévues au paragraphe 6.1 ci-dessus est désigné(e) conformément au paragraphe 2.7.

Section 7

Personnes référentes pour la protection des données

7.1 Dans chaque entité du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, l'intendant(e) de données désigne une ou des personnes référentes pour la protection des données, dont la tâche est de l'aider à s'acquitter des fonctions et des obligations visées à la section 6 ci-dessus.

7.2 En prêtant appui aux intendants de données, les personnes référentes pour la protection des données se concertent avec le ou la spécialiste en chef des questions relatives à la protection des données et de la vie privée.

Section 8

Suivi, responsabilité et conformité

8.1 Le suivi effectué dans le cadre des contrats de mission des hauts fonctionnaires ou, selon le cas, du Système de gestion de la performance et de perfectionnement doit permettre de s'assurer que les intendants de données, les personnes traitant les données, les personnes référentes pour la protection des données et le ou la spécialiste en chef des questions relatives à la protection des données et de la vie privée s'acquittent bien des fonctions qui leur sont attribuées.

8.2 Conformément au mandat qui est le sien, le Bureau des services de contrôle interne peut, de temps à autre, dans le respect des règlements, règles et textes administratifs applicables, mener des audits sur la protection des données et la confidentialité afin de déterminer si la présente circulaire est pleinement appliquée.

III. Traitement des données

Section 9

Principes du traitement des données

9.1 Les données personnelles, y compris les données personnelles sensibles, sont traitées conformément aux principes énoncés dans la présente section. Ces principes régissent également le traitement des données non personnelles à caractère sensible dès lors qu'ils sont applicables dans la situation considérée.

Traitement loyal et légitime

9.2 Le traitement des données personnelles n'est autorisé que si, à titre de base juridique, l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- a) La personne concernée consent au traitement des données ;
- b) Le traitement est nécessaire à la conclusion d'un accord avec la personne concernée ou avec un tiers pour le bénéfice de la personne concernée ou à l'exécution d'un tel accord ;
- c) Le traitement est essentiel à la protection des intérêts vitaux de la personne concernée ou de son intérêt supérieur si celle-ci est un(e) enfant ;
- d) Le traitement est nécessaire à la réalisation d'enquêtes ou d'audits, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ou à la bonne administration de la justice ;

e) Le traitement est nécessaire à l'exécution d'un mandat confié par un organe intergouvernemental, à l'exercice de fonctions prévues par la Charte des Nations Unies ou au respect de dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation ou de tout autre texte administratif de l'Organisation ;

f) Le traitement est nécessaire à l'exécution des obligations découlant d'un accord conclu avec un tiers, dès lors que cet accord ou l'administration de cet accord assure aux données personnelles un niveau de sécurité et de protection adéquat et au moins équivalent à celui assuré par les principes énoncés dans la présente circulaire ;

g) Le traitement est nécessaire pour permettre à l'Organisation des Nations Unies d'utiliser les données personnelles aux fins d'un intérêt légitime supérieur.

Mention des finalités

9.3 Les données personnelles sont traitées uniquement pour les finalités qui sont spécifiées par l'intendant(e) de données conformément au paragraphe 6.1 b) et autorisées sur l'une au moins des bases juridiques du traitement des données visées au paragraphe 9.2.

Proportionnalité et nécessité

9.4 Le traitement des données personnelles est pertinent, adéquat et limité à ce qui est nécessaire au regard des finalités spécifiées conformément au paragraphe 9.3 ci-dessus.

Conservation

9.5 Sous réserve de toute règle ou politique imposant de préserver des documents en raison de leur intérêt administratif, fiscal, juridique, scientifique ou historique ou de leur valeur informative et conformément à la section 14 ci-après, les données personnelles ne sont conservées que pendant la durée nécessaire au regard des finalités spécifiées conformément à la section 9.3 ci-dessus.

Exactitude

9.6 Dès lors que les membres du personnel fournissent des informations personnelles exactes comme leur en font obligation le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et les textes administratifs en vigueur, les données personnelles sont conservées d'une façon qui préserve autant que possible leur exactitude et, si nécessaire, sont mises à jour pour permettre la poursuite des finalités spécifiées.

Confidentialité

9.7 Les données personnelles sont traitées conformément à la circulaire du Secrétaire général [ST/SGB/2007/5](#) sur la gestion des dossiers et des archives de l'Organisation des Nations Unies, telle que modifiée ou annulée et remplacée le cas échéant, et à tout autre règlement, règle ou texte administratif régissant la classification et le maniement des informations sensibles applicable au Secrétariat.

Sécurité

9.8 Les données personnelles sont traitées d'une façon qui assure leur sécurité et, notamment, d'une façon qui empêche qu'on y accède sans autorisation ou par accident ou qu'elles soient endommagées, perdues ou exposées à tout autre risque inhérent au traitement des données.

Transparence

9.9 Conformément à la section 13, s'il y a lieu et chaque fois que possible, les personnes concernées sont informées du traitement dont leurs données font l'objet.

Transferts de données

9.10 Les données personnelles ne peuvent être transférées hors de l'Organisation des Nations Unies que si le ou la destinataire leur assure un niveau de sécurité et de protection adéquat et au moins équivalent à celui assuré par les principes énoncés dans la présente circulaire.

Section 10

Mesures de protection des données et de la confidentialité prévues dès l'origine

10.1 En concertation avec le ou la spécialiste en chef des questions relatives à la protection des données et de la vie privée, le Bureau de l'informatique et des communications définit et approuve toutes garanties techniques appropriées et donne des avis sur les garanties organisationnelles à adopter, le but étant que les dispositions de la présente circulaire soient appliquées autant que possible à toutes les étapes du traitement des données. Les intendants de données veillent à ce que ces garanties techniques soient intégrées à tous les systèmes de traitement de données personnelles dont ils ont la responsabilité.

10.2 Parmi les garanties techniques figurent notamment l'anonymisation, la pseudonymisation, le chiffrement, la confidentialité différentielle et toute autre technique permettant d'améliorer la confidentialité. Parmi les garanties organisationnelles figurent notamment les procédures administratives et les politiques décrites dans la présente circulaire.

Section 11

Cartographie des données et analyse d'impact relative aux données

11.1 Les intendants de données procèdent à la cartographie de toutes les données relevant de la présente circulaire. Pour ce faire, ils examinent toutes les activités programmées dont ils ont la charge afin de préciser les finalités et les moyens du traitement des données au regard desdites activités, le contenu des données traitées et leur utilisation, ainsi que toute mesure d'atténuation qui pourrait être nécessaire pour garantir un traitement des données conforme aux principes énoncés à la section 9 ci-dessus. Ils procèdent à cet examen périodiquement, au moins une fois tous les trois ans. En outre, toute nouvelle activité programmée, ou toute activité ayant fait l'objet de modifications importantes, doit être ainsi examinée.

11.2 Dès lors que le traitement des données visé au paragraphe 11.1 entre dans l'une des catégories énumérées ci-après, l'intendant(e) de données procède à une analyse d'impact relatives aux données en vue de recenser et d'évaluer les risques que pourrait faire courir le traitement des données, les préjudices qu'il pourrait causer et les avantages qu'il pourrait présenter, ainsi que les mesures qui permettraient de prévenir ou d'atténuer les risques et les préjudices en question :

- a) Traitement de données personnelles sensibles ;
- b) Traitement de données non personnelles à caractère sensible ;
- c) Traitement de grandes quantités de données personnelles ;
- d) Traitement de données devant donner lieu à une fusion, à un rapprochement et à une manipulation de plusieurs lots de données ;

e) Traitement de données assorti d'une procédure de décision automatisée pouvant déboucher sur des décisions ayant des répercussions importantes pour les personnes concernées ;

f) Traitement de données utilisant l'intelligence artificielle, les chaînes de blocs ou toute autre nouvelle technologie analogue ;

g) Traitement de données pouvant exposer une ou plusieurs personnes ou groupes de personnes à un grave risque de préjudice.

11.3 L'analyse d'impact comprend normalement les éléments suivants :

a) Une description d'ensemble du système, du projet, de la politique ou de l'accord de partage de données devant donner lieu au traitement de données relevant de la présente circulaire ;

b) Une analyse de la finalité du traitement, y compris des avantages qu'il pourrait présenter pour les activités programmées et, par conséquent, pour les personnes concernées ;

c) Une analyse des risques auxquels le traitement pourrait exposer les personnes concernées et d'autres personnes ou groupes ainsi que des préjudices qu'il pourrait leur causer ;

d) Une analyse visant à déterminer si les opérations de traitement de données sont nécessaires et proportionnelles au regard à la finalité dudit traitement ;

e) Une description d'ensemble des garanties, des mesures de sécurité et des autres mesures proposées ou déjà en vigueur pour assurer la protection des données ;

f) La liste des garanties, des mesures de sécurité et des autres mesures déjà en vigueur ou qu'il serait souhaitable d'adopter afin de prévenir et d'atténuer les risques auxquels le traitement pourrait exposer les personnes concernées et d'autres personnes ou groupes et les préjudices qu'il pourrait leur causer, y compris la possibilité de ne pas traiter les données dans telle ou telle circonstance.

11.4 Lorsqu'ils procèdent à une analyse d'impact, les intendants de données peuvent, s'il y a lieu, consulter le ou la spécialiste en chef des questions relatives à la protection des données et de la vie privée pour vérifier qu'ils appliquent bien l'approche adoptée dans l'ensemble du Secrétariat et obtenir toute l'assistance technique ou autre dont ils ont besoin.

11.5 À l'issue de l'analyse d'impact et compte tenu de tout avis donné par le ou la spécialiste en chef des questions relatives à la protection des données et de la vie privée, les intendants de données déterminent les mesures qu'il convient de prendre pour faire en sorte que les données relevant de la présente circulaire soient traitées conformément aux dispositions qui y sont énoncées. Ils peuvent notamment décider d'apporter des modifications à la façon dont les activités programmées sont exécutées ou de modifier les méthodes ou les outils utilisés pour le maniement des données ; ils peuvent également décider de ne pas ou de ne plus traiter les données en question.

Section 12

Transfert et partage de données hors de l'Organisation des Nations Unies

12.1 Lorsqu'une entité du Secrétariat transfère ou partage des données relevant de la présente circulaire hors de l'Organisation des Nations Unies, l'intendant(e) de données fait tous les efforts raisonnables pour s'assurer que le ou la destinataire apporte auxdites données une protection adéquate et au moins équivalente à celle apportée par les principes énoncés dans la présente circulaire.

12.2 L'intendant(e) de données peut pourvoir à ladite protection par la voie d'un accord permanent ou d'un accord ponctuel ou par tout autre moyen raisonnable. Le ou la spécialiste en chef des questions relatives à la protection des données et de la vie privée établit à cette fin des accords types.

Section 13

Information des personnes concernées

13.1 Sauf si la fourniture des informations est contraire à la finalité du traitement des données ou aux obligations de confidentialité de l'intendant(e) de données, et sauf si les informations en question sont déjà en la possession de la personne concernée, l'intendant(e) de données met à la disposition de la personne concernée des informations générales sur ce qui suit :

- a) La base juridique sur laquelle repose le traitement des données personnelles et la finalité assignée à ce traitement conformément aux paragraphes 9.2 et 9.3 ci-dessus ;
- b) Les garanties applicables au traitement des données ;
- c) Les types de données faisant l'objet du traitement ;
- d) La source des données ;
- e) Le cas échéant, l'existence d'une procédure de décision automatisée intégrée au traitement des données, d'où pourraient émaner des décisions ayant pour elle des répercussions importantes ;
- f) Le cas échéant, le ou la destinataire auquel (à laquelle) les données ont été transférées et la finalité de ce transfert ;
- g) Les procédures lui permettant de présenter des demandes relatives au traitement des données au titre de la section 17 ci-après.

13.2 De préférence, les informations susmentionnées sont fournies au moment de la collecte des données personnelles ou du transfert des données hors de l'Organisation Nations Unies, notamment par la voie d'un avis individuel ou d'un avis public ou au moyen d'un formulaire de consentement.

Section 14

Conservation des données personnelles et des données non personnelles à caractère sensible

14.1 Les intendants de données mettent en place dans leur entité des procédures internes prévoyant la suppression périodique des données personnelles et des données non personnelles à caractère sensible dès lors que ces données ne servent plus aucune finalité spécifiée conformément à l'une des bases juridiques du traitement des données visées au paragraphe 9.2.

14.2 Le ou la spécialiste en chef des questions relatives à la protection des données et de la vie privée peut publier des recommandations visant à uniformiser les procédures de suppression périodique des données relevant de la présente circulaire.

14.3 Lesdites procédures et recommandations sont établies dans le respect des procédures organisant la conservation des documents conformément à la circulaire du Secrétaire général [ST/SGB/2007/5](#) sur la gestion des dossiers et des archives de l'Organisation des Nations Unies, telle que modifiée ou annulée et remplacée le cas échéant, ou à tout autre texte administratif en la matière.

Section 15

Gestion des violations de données

15.1 Les intendants de données informent le ou la spécialiste en chef des questions relatives à la protection des données et de la vie privée et le Bureau de l'informatique et des communications de toute violation de données avérée ou présumée et se concertent avec eux sur la façon de la gérer. Ils tiennent à jour un registre où sont consignées toutes les violations de données avérées et les mesures d'atténuation prises pour y faire face.

15.2 Le Bureau de l'informatique et des communications adopte les procédures techniques destinées à prévenir et atténuer les violations de données dans les systèmes informatiques. Le cas échéant, les intendants des données notifient aux personnes concernées toute violation de données et les mesures d'atténuation prises à cet égard.

IV. Droits et recours en matière de données personnelles

Section 16

Droits des personnes concernées

Les personnes concernées exercent leur droit à l'information, leur droit d'accès à leurs données personnelles, leur droit à la rectification et à l'effacement de ces données et leur droit de s'opposer à leur traitement selon les procédures et dans les conditions prévues aux sections 17, 18 et 19 ci-après.

Section 17

Demandes relatives au traitement des données personnelles

17.1 Toute personne désireuse d'en savoir davantage sur le traitement de ses données personnelles peut soumettre l'une ou l'autre des demandes prévues dans la présente section.

17.2 L'auteur(e) de la demande doit à chaque fois en démontrer le bien-fondé.

Demande visant à savoir si des données personnelles font l'objet d'un traitement

17.3 Toute personne peut adresser une demande au mécanisme d'information centralisé pour savoir si ses données personnelles font l'objet d'un traitement de la part du Secrétariat. Elle doit impérativement indiquer les faits et raisons qui l'amènent à penser que le Secrétariat pourrait traiter ses données personnelles.

Demandes émanant des personnes concernées

17.4 Lorsque ses données personnelles font l'objet d'un traitement, toute personne concernée peut demander des informations sur les points suivants :

- a) La base juridique sur laquelle repose le traitement de ses données personnelles et la finalité assignée à ce traitement conformément aux paragraphes 9.2 et 9.3 ci-dessus ;
- b) Les garanties applicables au traitement des données ;
- c) Les types de données faisant l'objet du traitement ;
- d) La ou les source(s) des données ;
- e) La durée de conservation applicable aux données ;

f) L'existence ou non d'une procédure de décision automatisée intégrée au traitement des données, d'où pourraient émaner des décisions ayant pour elle des répercussions importantes ;

g) Le transfert ou non de ses données hors de l'Organisation des Nations Unies et, le cas échéant, le ou la destinataire auquel (à laquelle) les données ont été transférées et la finalité du transfert.

17.5 Conformément à l'instruction administrative [ST/AI/108](#) sur la communication annuelle du dossier administratif ou à tout texte ultérieur, les membres du personnel peuvent consulter leur dossier administratif. Les personnes concernées autres que les membres du personnel peuvent demander à se voir remettre une copie de leurs données personnelles.

17.6 Conformément à l'instruction administrative [ST/AI/2010/2](#) sur la demande de rectification de la date de naissance ou d'autres renseignements personnels ou à tout texte ultérieur, les membres du personnel peuvent demander la rectification de leurs données personnelles. Les personnes concernées autres que les membres du personnel peuvent demander à faire rectifier ou compléter les données personnelles inexactes ou incomplètes.

17.7 Les personnes concernées peuvent demander la suppression de leurs données personnelles.

17.8 Les personnes concernées peuvent demander au Secrétariat de ne plus traiter leurs données personnelles ou de limiter le traitement desdites données.

Mécanisme d'information centralisé

17.9 Le ou la spécialiste en chef des questions relatives à la protection des données et de la vie privée met en place un mécanisme d'information centralisé lui permettant de recevoir et d'enregistrer les demandes visées aux paragraphes 17.3 à 17.8 ci-dessus et veille à son bon fonctionnement. Il élabore en outre des formulaires de demande types.

17.10 Le ou la spécialiste en chef des questions relatives à la protection des données et de la vie privée transmet chaque demande à l'intendant(e) de données concerné(e). Lorsque la demande semble relever de plusieurs intendants de données, il lui incombe de désigner l'intendant(e) de données qui donnera suite à la demande.

17.11 La procédure de dépôt des demandes auprès du mécanisme d'information centralisé est normalement indiquée dans les avis de confidentialité figurant sur les sites Web de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que dans tout formulaire de consentement élaboré aux fins de la protection des données et de la confidentialité conformément à la section 13 ci-dessus.

Section 18

Décision de l'intendant(e) de données au sujet des demandes relatives au traitement des données personnelles

18.1 L'intendant(e) de données décide s'il y a lieu d'accéder à toute demande présentée au titre de la section 17.

18.2 Avant de se prononcer, l'intendant(e) de données peut demander des informations supplémentaires ou d'autres éléments à l'appui de la demande.

18.3 L'intendant(e) de données rejette toute demande qui porte sur des données dont le contenu, l'utilisation ou les moyens de traitement ne sont pas du ressort du Secrétariat (par exemple, lorsque le contenu des données, leur utilisation ou leurs moyens de traitement sont directement déterminés par l'Assemblée générale, le

Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, la Cour internationale de Justice ou l'un de leurs organes subsidiaires, y compris les organes de sanction, les organes d'enquête, les mécanismes d'établissement de responsabilité et les tribunaux pénaux). Cette décision de rejet n'est pas susceptible de recours ou de réexamen et ne tombe pas sous le coup de la section 19 ci-après.

18.4 L'intendant(e) de données peut rejeter toute demande au seul motif qu'elle porte sur des données traitées pour l'une ou l'autre des finalités ci-après :

- a) La fourniture d'un avis juridique ;
- b) L'apport d'une entraide judiciaire ou d'une coopération judiciaire aux États Membres, aux juridictions internationales ou aux mécanismes internationaux d'établissement de responsabilités ;
- c) La conduite d'enquêtes sur des allégations d'infraction pénale ou de faute, notamment de fraude, de corruption, de conflit d'intérêt, de harcèlement sexuel, d'atteinte sexuelle ou d'exploitation sexuelle ;
- d) La protection contre les représailles ;
- e) Le dispositif de transparence financière ;
- f) Les fonctions consultatives du Bureau de la déontologie ;
- g) Les audits, inspections et évaluations internes ;
- h) Les activités d'établissement des faits, de suivi ou d'enquête visant des violations du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire menées par le Secrétariat ;
- i) Les activités d'établissement des faits ou d'enquête visant telle ou telle affaire menées par des commissions d'enquête ou d'autres organes d'investigation ou d'établissement des faits créés par le Secrétaire général ou sous son égide ;
- j) Toute activité menée par le Secrétariat dans le cadre de l'appui qu'il apporte aux organes de sanctions, aux organes d'enquête, aux mécanismes d'établissement des responsabilités et aux tribunaux pénaux créés par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité ou leurs organes subsidiaires ;
- k) Toute affaire en cours devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies ou le Tribunal d'appel des Nations Unies ou toute affaire dont on pense que sera saisi l'un ou l'autre des tribunaux ;
- l) Toute activité dans laquelle l'Organisation des Nations Unies est tenue d'assurer la confidentialité des informations.

18.5 L'intendant(e) de données peut accéder à toute demande s'il ou elle détermine, à sa discrétion, que la personne qui en est l'auteure en a démontré le bien-fondé, que la demande relève du régime juridique applicable en l'espèce, qu'elle n'est ni excessive ni frauduleuse et que le fait d'accéder à cette demande n'occasionnera pas de dépenses importantes compte tenu des ressources existantes, ne portera pas atteinte à la base juridique du traitement des données ni à la finalité qui lui a été assignée, n'entravera pas l'exécution des mandats de l'Organisation des Nations Unies, ne compromettra pas la sécurité, la vie privée, la sûreté et la santé de personnes ou de groupes, ne portera pas atteinte aux droits d'autres personnes ou d'autres groupes et ne nuira pas à d'autres intérêts légitimes supérieurs de l'Organisation.

18.6 La décision de l'intendant(e) de données est communiquée par écrit à l'auteur(e) de la demande. Chaque fois que possible et s'il y a lieu, les motifs de toute décision de rejet sont indiqués.

Section 19

Examen par le Comité de la protection des données et de la confidentialité

19.1 Lorsque l'intendant(e) de données rejette en tout ou en partie la demande pour des motifs autres que ceux visés au paragraphe 18.3 ci-dessus, l'auteur(e) de la demande peut saisir d'un recours le Comité de la protection des données et de la confidentialité en adressant au ou à la spécialiste en chef des questions relatives à la protection des données et de la vie privée, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la décision de l'intendant(e) de données, une demande de réexamen, en utilisant à cette fin le formulaire indiqué par le ou la spécialiste en chef. Le ou la spécialiste en chef peut, dès lors que l'auteur(e) de la demande invoque un motif valable, prolonger le délai susmentionné.

19.2 Le Comité de la protection des données et de la confidentialité examine la décision de l'intendant(e) de données et formule une recommandation au sujet de la demande à l'intention du ou de la Secrétaire général(e) adjoint(e) chargé(e) du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité.

19.3 À la lumière de la recommandation du Comité, le ou la Secrétaire général(e) adjoint(e) chargé(e) du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité rend une décision définitive.

19.4 La décision définitive est communiquée par écrit à l'auteur(e) de la demande et à l'intendant(e) de données.

19.5 Lorsque la décision définitive constitue une décision administrative qui nuit aux droits d'un membre du personnel et produit des conséquences juridiques directes sur ses conditions d'emploi, le membre du personnel en question peut exercer à l'égard de la décision les droits que lui confèrent l'article XI du Statut du personnel et le chapitre XI du Règlement du personnel. En pareil cas, le Comité de la protection des données et de la confidentialité étant un organe technique au sens de la disposition 11.2 du Règlement, le membre du personnel n'est pas tenu de demander le contrôle hiérarchique de la décision rendue par le ou la Secrétaire général(e) adjoint(e) chargé(e) du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité conformément au paragraphe 19.3 ci-dessus.

19.6 Lorsque l'auteur(e) de la demande n'est pas un membre du personnel, toute contestation de la décision prise au sujet de la demande par le ou la Secrétaire général(e) adjoint(e) chargé(e) du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité est réglée par la méthode de résolution amiable et de règlement des différends déterminée par le Secrétaire général dans tout contrat passé avec la personne concernée et qui en régit les relations avec l'Organisation des Nations Unies, ou comme prévu dans tel ou tel texte administratif.

V. Disposition finale

Section 20

Entrée en vigueur et réexamen périodique

20.1 La présente circulaire entre en vigueur à la date de sa publication.

20.2 La présente circulaire est revue périodiquement à des fins de mise à jour.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) António **Guterres**